

COVID-19

Décisions prises dans le cadre des attributions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) a instauré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

En application de l'article 11 de la loi précitée, [l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#) modifiée par [l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020](#) précise que, durant cette période, le Maire :

- exerce, par délégation, la quasi-totalité des attributions que le Conseil municipal lui a déléguées par délibération ;
- informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises ;
- en rend compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

COVID 19 – Décision n° 29 / RESTAURATION SCOLAIRE – FIXATION DES TARIFS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Considérant [la stratégie nationale de déconfinement du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19](#),

Considérant la nécessité de pouvoir informer les familles à l'occasion de la prise en charge des dossiers d'inscription et/ou de réinscription pour l'année scolaire 2020/2021,

Considérant la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des familles dont la plupart ont été impactées par les conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19,

Considérant le décret n° 2006 - 753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant que les prix sont calculés sur la base des charges supportées par la collectivité,

Considérant que les tarifs ne peuvent être supérieurs au coût de revient,

Considérant qu'en 2019, le coût de revient du repas s'élève à **8.58 €** par élève pour 46 514 rationnaires,

Considérant qu'afin d'offrir aux enfants un égal accès aux services publics, il convient de maintenir sans augmentation :

- **la grille tarifaire :**

FORMULES	TARIFS 2020/2021
ENFANT LANDIVISIEN PAR <i>CARTE DE 20 REPAS</i>	3.30 € / l'unité
ENFANT LANDIVISIEN PAR <i>CARNET DE 5 TICKETS</i>	3.53 € / l'unité
ENFANT NON LANDIVISIEN	4.10 € / l'unité
PRIX DU REPAS ENSEIGNANT	5.44 €

- **les tranches de quotients familiaux appliqués aux familles landivisiennes :**

Quotient familial	Réduction par repas	Tarifs par repas
< ou = à 300 €	0.50 €	2.80 €
Entre 301 et 400 €	0.40 €	2.90 €
Entre 401 et 500 €	0.30 €	3.00 €
Entre 501 et 700 €	0.20 €	3.10 €
Entre 701 et 900 €	0.10 €	3.20 €
> à 900 €	0 €	TARIF PLEIN : 3.30 €

LE MAIRE

RECONDUIT les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021 tels que présentés ci-dessus,

RECONDUIT l'application de la formule « *coup de pouce* » sur la base des quotients familiaux tels que détaillés ci-dessus,

PRECISE que, lors de l'achat des cartes, il appartiendra aux familles landivisiennes de fournir le document de la C.A.F. ou M.S.A. indiquant le quotient familial. Sans présentation de ce document, le repas sera facturé au tarif de base,

PRECISE que la tarification du repas en accueil de loisirs sera identique à celle arrêtée pour le service de restauration scolaire (tarif de base : 3.30 € pour un enfant landivisien et 4.10 € pour un enfant commune extérieure).

A Landivisiau, le 27 mai 2020
Le Maire
Laurence CLAISSE